

Rapport annuel 2017 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
Adresse du siège social	103-835, montée Masson Terrebonne (Québec) J6W 2C7

Nom du décret	DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA MENUISERIE MÉTALLIQUE DE LA RÉGION DE MONTRÉAL
	(c.D-2, r.14)

Signature : _____ Date : Le 14 décembre 2017
Danielle Beaulieu, directrice générale

Partie 1 - Données statistiques

Partie 1 : À produire avant le 31 janvier 2018

- Tableau I** - Nombre d'assujettis
- Tableau II** - Portrait des salariés assujettis
- Tableau III** - Données sur les parties contractantes et sur les autres syndicats
- Tableau IV** - Masse salariale
- Tableau V** - Nombre de salariés

ZONE 1**Tableau I – Nombre d’assujettis****Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Genre d'établissement** : classer chaque établissement selon sa fonction principale. De plus, indiquer sous cette rubrique, entre parenthèses, le nombre de succursales, divisions, branches ou ateliers secondaires.
- (2) **Employeur** : qu'il opère un (1) ou plusieurs établissements, l'employeur est retenu une seule fois.
- (3) **Artisan** : celui qui exploite un établissement et n'emploie aucun salarié. Il n'entre pas dans le calcul des salariés ni des employeurs.
- (4) **Salarié qualifié** : celui qui détient un certificat de qualification en vertu d'un règlement de qualification.
- (5) **Apprenti** : salarié inscrit à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification.
- (6) **Autre salarié** : salarié, classifié ou non, autre que le salarié qualifié ou l'apprenti, en vertu d'un règlement de qualification.
- (7) **Total des salariés** : total des colonnes 4, 5 et 6. De plus, le nombre total de salariés doit être le même que celui apparaissant au Tableau II et celui apparaissant au mois de septembre du Tableau V.

Genre d'établissement et nombre de succursales ou autres (1)	Nombre d'employeurs PME* / Grandes entreprises (2)	Nombre d'artisans (3)	Nombre de salariés qualifiés (4)	Nombre d'apprentis (5)	Nombre des autres salariés (6)	Nombre total de salariés (7)
Menuiserie métallique (Usines)						
Zone 1	156	10	71		897	968
Total	156	10	71		897	968

* PME du secteur manufacturier ≤ 250 salariés assujettis

* PME du secteur des services ≤ 100 salariés assujettis

ZONE 1**Tableau II – Portrait des salariés assujettis****Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret (4)	Nombre total des salariés (4)
Mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	5 327	230	29,47 \$	28	33
Ajusteur et forgeron	6 178	367	26,62	28	37
Conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	190	22	25,80	1	1
Chauffeur de camion-remorque	0	0	-----	0	0
Ouvrier de production A	9 151	359	23,52	39	58
Chauffeur de camion	192	0	17,00	0	1
Ouvrier de production B et peintre	109 635	4 186	20,51	666	712
Manceuvre	15 287	332	14,69	63	126
Total					968

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

ZONE 2**Tableau II – Portrait des salariés assujettis****Mois de référence : septembre**

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) Les apprentis soumis à un régime d'apprentissage en vue d'obtenir un certificat de qualification doivent apparaître distinctement sous cette rubrique.
 (2) Nombre d'heures travaillées en septembre.
 (3) Salaire moyen : la base de calcul utilisée pour établir le salaire moyen est indiquée au bas du tableau.
 (4) Si le nombre total de salariés diffère de celui du Tableau I, expliquez-en les raisons.

Métier ou occupation (1)	Nombre d'heures travaillées (taux normal) (2)	Nombre d'heures travaillées (taux supplémentaire) (2)	Salaire moyen (3)	Nombre de salariés qui reçoivent plus que le salaire minimum du décret	Nombre total des salariés (4)
Mécanicien et conducteur de presse plieuse spécialisé	344	1	33,40 \$	2	2
Ajusteur et forgeron	152	0	28,20	1	1
Conducteur de presse plieuse, de cisaille, de polisseuse	0	0	-----	0	0
Chauffeur de camion-remorque	0	0	-----	0	0
Ouvrier de production A	360	0	23,66	3	3
Chauffeur de camion	192	9	16,00	0	1
Ouvrier de production B et peintre	26 062	737	20,89	169	170
Manoeuvre	2 600	63	14,71	16	17
Total					194

Base de calcul du salaire moyen : On obtient le salaire horaire moyen par métier en additionnant les salaires versés (excluant le surtemps, les primes et tout autre avantage) pour les travailleurs du métier concerné et en divisant le résultat par le nombre d'heures travaillées par les salariés concernés.

Tableau III – Données sur les parties contractantes patronales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes patronales** : mentionner le nom de chaque partie ou association contractante patronale.
- (2) **Nombre de membres** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de membres assujettis au décret et visés par une accréditation syndicale en vertu du *Code du travail* ainsi que le nombre total de membres assujettis au décret.
- (3) **Nombre de salariés** : indiquer, pour chaque association patronale contractante, le nombre de salariés assujettis au décret et syndiqués en vertu du Code du travail et, pour cette association également, le nombre total de salariés assujettis au décret.

Nom des parties contractantes patronales (1) Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des membres des parties contractantes au comité paritaire.	Nombre de membres (2)		Nombre de salariés (3)	
	Visés par une accréditation syndicale	Total	Syndiqués	Total
<u>ZONE 1</u> L'Association de la construction du Québec	1	27	92	273
<u>ZONE 2</u> L'Association de la construction du Québec	2	11	12	82

Tableau III-B – Données sur les parties contractantes syndicales

Mois de référence : septembre

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des parties contractantes syndicales** : mentionner le nom de chaque partie contractante syndicale.
 (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
 (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque partie contractante syndicale, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et assujettis au décret.

Nom des parties contractantes syndicales (1) <small>Vous devez être en mesure de nous fournir, en tout temps, la liste des accréditations affiliées aux parties contractantes du comité paritaire.</small>	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
<u>ZONE 1</u> Syndicat des Métallos	1	92
<u>ZONE 2</u> Syndicat des Métallos	2	12

Tableau III-C – Données sur les autres syndicats

Mois de référence : septembre (4) Zone

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

- (1) **Nom des syndicats** : mentionner le nom de chaque syndicat non partie contractante au décret.
- (2) **Nombre d'accréditations** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre d'accréditations détenues en vertu du Code du travail.
- (3) **Nombre de salariés syndiqués** : indiquer, pour chaque syndicat, le nombre de salariés syndiqués en vertu du Code du travail et, pour chaque syndicat également, le nombre de salariés assujettis au décret.

Nom des syndicats non partie contractante (1)	Nombre d'accréditations (2)	Nombre de salariés syndiqués (3)
-----	-----	-----

Tableau IV – Masse salariale (Zone 1 et Zone 2)

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

Notes :

(1) **Masse salariale** : La somme des salaires bruts versés aux assujettis du décret, pour chaque mois.

4 ^{ième} trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
4 409 000 \$	3 606 217 \$	3 896 821 \$	2 672 785 \$	2 870 976 \$	3 007 704 \$

2 ^{ième} trimestre de l'année			3 ^{ième} trimestre de l'année			Total
Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total 12 mois
3 594 059 \$	3 522 516 \$	3 737 943 \$	3 750 221 \$	3 118 600 \$	4 269 900 \$	42 456 742 \$

Tableau V – Nombre de salariés (Zone 1 et Zone 2)

Présenter les données pour chacune des zones territoriales, le cas échéant.

	4 ^{ième} trimestre année précédente			1 ^{er} trimestre de l'année		
	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Nombre de salariés	1 270	1 204	1 145	979	981	998

	2 ^{ième} trimestre de l'année			3 ^{ième} trimestre de l'année			Moyenne
	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Total / 12 mois
Nombre de salariés	1 084	1 125	1 163	1 184	1 166	1 162	1 122

Rapport annuel 2017 des comités paritaires

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 23)

Nom du comité	COMITÉ CONJOINT DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
Adresse du siège social	103-835, montée Masson Terrebonne (Québec) J6W 2C7

Nom du décret	DÉCRET SUR L'INDUSTRIE DE LA MENUISERIE MÉTALLIQUE DE LA RÉGION DE MONTRÉAL
	(c.D-2, r.14)

Signature : _____ Date : Le 13 février 2018
Danielle Beaulieu, directrice générale

Partie 2 - Données administratives

Partie 2 : À produire avant le 31 mars 2018

- Tableau VI** - Examens de qualification
- Tableau VII** - Réclamations
- Tableau VIII** - Poursuites au civil
- Tableau IX** - Poursuites au pénal
- Tableau X** - Liste des réclamations transmises au procureur pour poursuites civiles et celles en instance devant les tribunaux
- Tableau XI** - Inspections dans les entreprises

Tableau VI – Examens de qualification

Notes :

- (1) À remplir par le comité qui détient un règlement de qualification.
- (2) **N. Candidats** : indiquer le nombre de candidats inscrits à un examen.
Le « nombre de réussites » + le « nombre d'échecs » doit = le « nombre de candidats ». Un candidat absent est compté dans le « nombre d'échecs ». Si le total diffère, en expliquer la différence.
- (3) **N. Présents** : inscrire le nombre de candidats présents à un examen.
- (4) **N. Réussites** et **N. Échecs** : inscrire le nombre de candidats ayant réussi et échoué l'examen.
- (5) **N. Séances** : indiquer le nombre de séances par trimestre.
- (6) **Totaux pour les 4 trimestres** : faire le total pour chaque rubrique.

Métier	1 ^{er} trimestre					2 ^e trimestre					3 ^e trimestre					4 ^e trimestre				
	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs	N. Candidats	N. Présents	N. Séances	N. Réussites	N. Échecs
Mécanicien	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2	2	2	0	2
Ajusteur	0	0	0	0	0	4	4	4	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Totaux pour les 4 trimestres :

- nombre de candidats inscrits	7
- nombre de séances	6
- nombre de candidats présents	7
- nombre de réussites	4
- nombre d'échecs	3

Honoraires pour chaque examinateur 175,00 \$

Frais exigés pour chaque candidat :

- à l'apprentissage	0,00 \$
- à la qualification	0,00 \$

Tableau VII – Réclamations

Notes :

- (1) Considérer ou compiler une seule fois l'entreprise qui a fait l'objet de plusieurs réclamations.
- (2) Les montants inscrits sous chaque rubrique ne doivent pas comprendre la pénalité de 20 % (a. 22-c) de la loi ni les autres infractions pénales commises en vertu des articles 30 à 39 de la loi.
- (3) Inscrire **toutes les réclamations en suspens** incluant celles transmises au procureur pour procédures légales.
- (4) Si une modification augmente la réclamation initiale, cette augmentation est reportée à l'item « **Facturées au cours de l'année** ».
- (5) Indiquer le total des réclamations * en suspens + plus les réclamations « facturées » au cours de l'année.
- (6) Indiquer **les réclamations réduites** pour les motifs suivants : annulation, compromis, correction, règlements hors cour.
- (7) Ce montant est le résultat des rubriques suivantes : * en suspens au 1^{er} janvier + « facturées au cours de l'année » - « Perçues » - « Modifiées » - « Autres modifications ».

Réclamations	Nombre de réclamations	Nombre d'entreprises (1)	Montant (2)	Nombre de salariés concernés
En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année (3)	37		104 356,00 \$	
Plus : Facturées au cours de l'année (4)	109	28	245 482,00 \$	184
Total « en suspens » + « facturées » (5)	146		349 838,00 \$	
Moins : Perçues au cours de l'année	73	21	139 633,00 \$	164
Moins : Modifiées à la suite d'une faillite	12	2	31 659,00 \$	11
Moins : Modifiées à la suite d'un jugement	0	0	0,00 \$	0
Moins : Autres modifications (4-6)	3	3	7 954,00 \$	3
Solde : En suspens au 31 décembre de l'année (7)	60		170 592,00 \$	

Total des pénalités perçues au cours de l'année (a. 22-c de la LDCC) : 20 578,00 \$

Nombre d'entreprises visées par ces pénalités : 10

Montant total des infractions pénales : 350,00 \$

Nombre d'entreprises visées par ces infractions : 2

Tableau VIII – Poursuites au civil (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

Nombre de poursuites	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
	6	9	2	5	8

Tableau IX – Poursuites au pénal (1)

Note :

(1) Le nombre de poursuites « **en suspens au 1^{er} janvier** » est additionné à celles « **inscrites au cours de l'année** »; de ce résultat, soustraire les poursuites « **retirées au cours de l'année** » et celles « **jugées au cours de l'année** ». Le total obtenu est celui devant apparaître à l'item poursuites « **en suspens au 31 décembre de l'année** ».

	En suspens au 1 ^{er} janvier de l'année	Inscrites au cours de l'année	Retirées au cours de l'année	Jugées au cours de l'année	En suspens au 31 décembre de l'année
Nombre de poursuites	2	1	0	2	1
Nombre de chefs d'accusation	7	4	0	7	4

Tableau X – Liste des réclamations transmises au(x) procureur(s) pour poursuites civiles et de celles en instance devant les tribunaux

En suspens au 31 décembre

Nom de l'employeur poursuivi (Liste chronologique)	Montant de la réclamation	Date de la réclamation	Date de la remise au procureur	Date de l'inscription de la poursuite
████████████████████	3 343,00 \$	2016.02.23	2016.03.01	2016.04.25
████████████████████	2 240,00	2016.03.17	2016.03.08	2016.04.25
████████████████████	3 351,00	2016.04.25	2016.04.27	2016.05.25
████████████████████	2 985,00	2016.05.17	2016.05.17	2016.06.29
████████████████████	7 353,00	2017.01.31	2017.02.15	2017.04.05
████████████████████	1 220,00	2017.02.07	2017.02.15	-----
████████████████████	2 623,00	2017.02.23	2017.03.22	2017.12.05
████████████████████	7 125,00	2017.03.01	2017.03.22	2017.04.05
████████████████████	6 812,00	2017.03.03	2017.03.22	2017.06.26
████████████████████	6 450,00	2017.03.28	2017.05.17	2017.10.02
████████████████████	2 394,00	2017.03.29	2017.05.11	2017.12.05
████████████████████	2 666,00	2017.04.04	2017.05.11	2017.12.05
████████████████████	6 078,00	2017.04.25	2017.05.17	2017.06.26
████████████████████	4 165,00	2017.05.03	2017.05.17	2017.10.02
████████████████████	3 896,00	2017.05.25	2017.07.06	2017.10.06
████████████████████	3 109,00	2017.06.27	2017.07.06	2017.10.06

██████████	6 622,00	2017.07.12	2017.09.13	2017.10.12
██████████	3 076,00	2017.07.19	2017.09.13	2017.10.12
██████████	2 438,00	2017.07.19	2017.09.13	2017.12.05
██████████	4 699,00	2017.07.25	2017.09.27	2017.10.19
██████████	923,00	2017.07.25	2017.09.27	2017.10.19
██████████	969,00	2017.07.25	2017.09.27	2017.10.19
██████████	929,00	2017.07.25	2017.09.27	2017.10.19
██████████	965,00	2017.07.25	2017.09.27	2017.10.19
██████████	1 048,00	2017.07.25	2017.09.27	2017.10.19
██████████	1 118,00	2017.07.25	2017.09.27	2017.10.19
██████████	1 830,00	2017.08.04	2017.09.27	2017.11.01
██████████	1 886,00	2017.08.04	2017.09.27	2017.11.01
██████████	839,00	2017.08.04	2017.09.27	2017.11.01
██████████	15 988,00	2017.08.04	2017.09.27	2017.11.01
██████████	2 315,00	2017.08.23	2017.09.13	2017.12.05
██████████	465,00	2017.08.23	2017.09.27	2017.10.19
██████████	4 287,00	2017.08.29	2017.10.05	2017.12.05
██████████	3 885,00	2017.09.06	2017.09.13	2017.10.12

Tableau XI – Inspections dans les entreprises

Notes :

- (1) **Inspection régulière** : Indiquer le nombre d'inspections auprès des employeurs, professionnels ou non, déjà assujettis au décret concernant le respect des conditions prévues au décret et aux règlements.
- (2) **Inspection spéciale** : Indiquer le nombre d'inspections à la suite d'une plainte d'un salarié assujetti ou non, en regard de l'application des dispositions du décret.
- (3) **Inspection sur le champ d'application** : La première inspection effectuée à la suite d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une vérification du champ industriel, professionnel ou territorial du décret. Indiquer le nombre d'inspections.
- (4) **Autre inspection** : Indiquer le nombre d'inspections concernant toute matière non prévue aux inspections précédentes, telle que : information, qualification, classification ou réclamation.
- (5) **Employeur** : Tel que défini au paragraphe f) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (6) **Employeur professionnel** : Tel que défini au paragraphe g) de la Loi sur les décrets de convention collective.
- (7) **Entreprises visitées** : Indiquer le nombre d'entreprises visitées, gérées par des employeurs, professionnels ou non.
- (8) **Salariés concernés** : Indiquer le nombre de salariés directement concernés par l'inspection. Ne pas compléter cette colonne, sous la rubrique « champ d'application ».
- (9) **Inspecteurs au CP** : Indiquer le nombre d'inspecteurs du Comité paritaire.

Inspections	Employeurs concernés (5)	Employeurs professionnels concernés (6)	Visites	Entreprises visitées (7)	Salariés concernés (8)
Régulières (1)	93	93	120	93	699
Spéciales (2)	24	24	39	24	161
Champs d'application (3-8)	17	17	18	17	
Autres inspections (4)					

Nombre d'inspecteurs au Comité paritaire : _____ 1 _____